Fenêtre sur le fleuve, carrefour de Charlevoix
www.saintsimeon.ca

SAINT-SIMÉON

Baie-des-Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Persil

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, **QUE :**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **242**, INTITULÉ :

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 196, COMME SUIT :

- **Modifiant le règlement de zonage N° 196, en agrandissant la zone CR-103 à même une partie de la zone HA-121 (voir annexes A-1 et A-2);**
- **Modifiant l'article 4.1, du règlement de zonage N° 196, en autorisant l'usage « plein air intensif » à la zone MR-27 (voir annexes B-1 et B-2);**
- **Modifiant les règlements de zonage N° 196 et de lotissement N° 197, pour les rendre conformes au règlement N° 281-01-17, de la MRC de Charlevoix-Est modifiant les conditions d'implantation de résidences en zone agricole selon l'autorisation N° 378442 de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) rendue en vertu de l'article 59 de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (voir annexes C);**
- **Modifiant l'article 5.13, du règlement relatif à l'émission des permis et certificats N° 195, par l'ajout du point 13, soit que les travaux inférieurs à une somme de 1 000 $ et non relatifs à un agrandissement, sont aussi considérés à de menus travaux.**

---

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D`APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l`assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2019, sur le projet de règlement numéro **242** (décrit ci-haut), le conseil municipal a adopté un second projet de règlement le 6 mai 2019, lequel second projet de règlement porte le numéro **242** et est intitulé tel que ci-haut.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l`objet d`une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu`un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS.*

Ainsi, des demandes relatives aux dispositions ci-dessus énumérées et dont les objets y sont décrits, doivent être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles elles s`appliquent et de celles de toutes les zones contiguës d`où provient une demande valide à l`égard de ladite disposition.

2. DESCRIPTIONS DES ZONES

Le projet de règlement touche les zones :

HA-121, CR-103, MR-27, AD-1 et AD-2 du territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, lesquelles sont respectivement bornées par les zones.

HA-121 :	CR-103, CR-104, HA-119 et AF-6.
CR-103 :	CR-104, HA-121, HA-119, CR-135, HA-120, HA-115, P-109, HA-116, HB-129 et HA-118.
MR-27 :	AF-6, AF-8, AF-10, MR-28 et MR-30.
AD-1 :	AD-2, AF-15, IND-17 et AF-6.
AD-2 :	AD-1, AF-7 et AF-18.

Les descriptions de toutes ces zones peuvent être consultées au bureau de la Municipalité.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l`objet et la zone d`où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d`où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 24 mai 2019.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n`est frappée d`aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mai 2019 :

- être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d`un immeuble ou occupant d`un lieu d`affaires dans une zone d`où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 mai 2019 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, sis au 502, rue Saint-Laurent à Saint-Siméon, pendant les heures normales de bureau et toute personne intéressée peut en obtenir une copie.

DONNÉ à Saint-Siméon,

ce treizième (13e) jour du mois de mai deux mil dix-neuf (2019).

Gérald Bouchard

Gérald Bouchard

Directeur général adjoint / Greffier

ANNEXE - **A-1**

Localisation de la zone CR-103 – Avant agrandissement

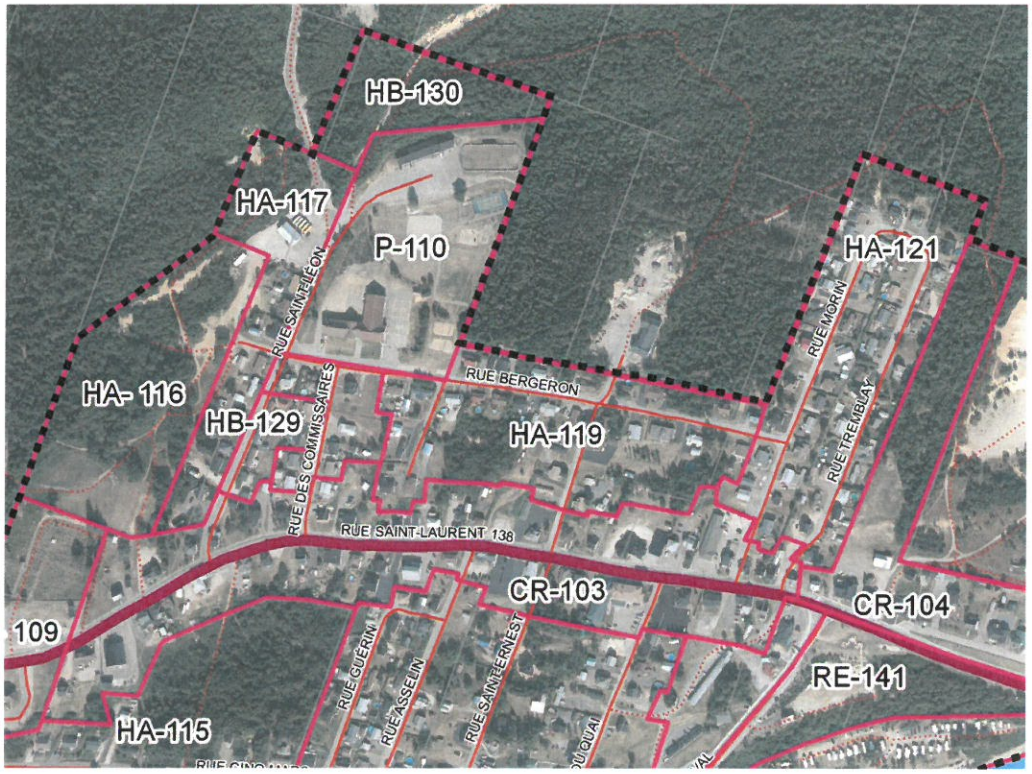

ANNEXE - **A-2**

Localisation de la zone CR-103 – Après agrandissement

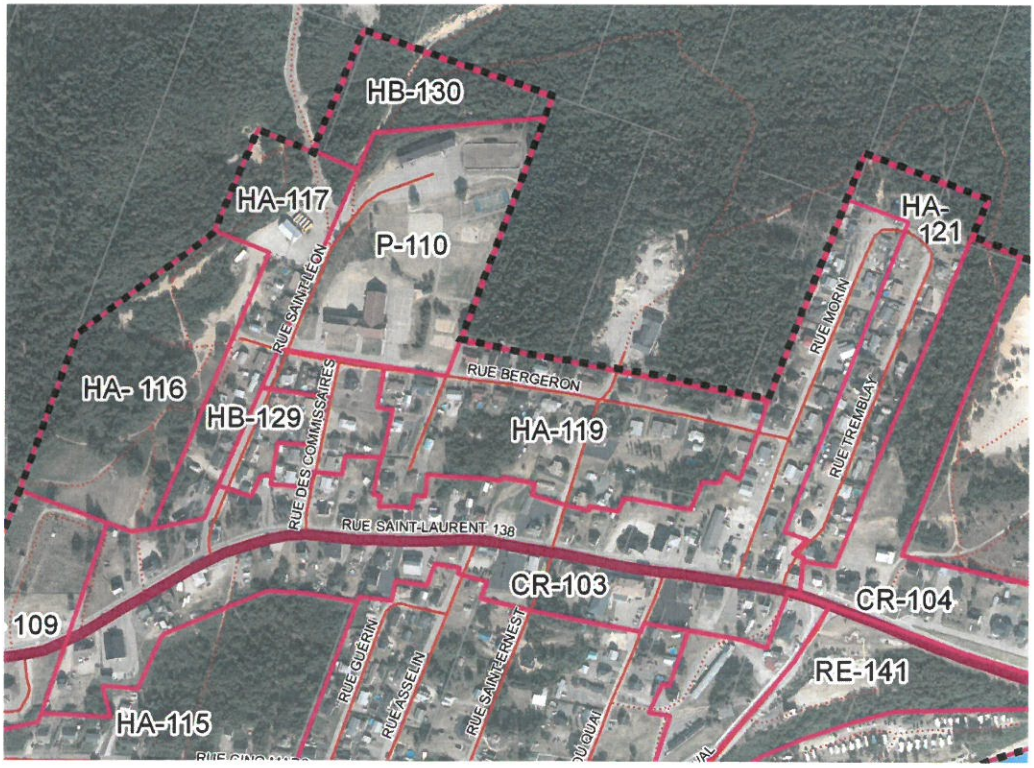

ANNEXE - **B-1**

Grille des spécifications de la zone MR-27 – Avant modification

MUNICIPALITÉ de Saint-Siméon																					
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	Ad-1	Ad-2		Af-6	Af-7	Af-8	Af-9	Af-10	Af-11	Af-12	Af-13	Af-14	Af-15	Ind-17		Afv-18	Afv-19		CON-2		Mr-27
GROUPES D'USAGES PERMIS																					
RÉSIDENTIEL																					
UNIFAMILIAL ISOLÉ	N-1	N-1		●	●	●	●		●			●	●	●		●	●				
UNIFAMILIAL JUMELÉ																					
BIFAMILIAL ISOLÉ																					
MULTIFAMILIAL																					
HABITATION COLLECTIVE																					
HABITATION SAISONNIÈRE	N-1	N-1		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●				●
DOMAINE PRIVÉ				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							
MAISON MOBILE																					
RÉSIDENCE DE TOURISME	●	●		N-5	N-4	●				N-4		N-1	N-5	N-5		N-1	N-1				
COMMERCIAL																					
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHIC.ROUTIERS & EMBARCARTIONS														N-5							
COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (GÎTE)				●	●	●	●	●	●			●	●	●		●	●				N-9
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																					
VENTE AU DÉTAIL														N-5							
COMMERCE SPÉCIAL																					
ENTREPOSAGE DE PIÈCES ET DE CARCASSES D'AUTOMOBILES																					
COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE																					
ENTREPRISE ARTISANALE														●		N-3	●				
SERVICE														●							
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC																					
RÉCRÉATION ET LOISIRS																					
PLEIN AIR EXTENSIF				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●		●		●
PLEIN AIR INTENSIF				●	●	●			●			●	●	●		●	●				
RÉCRÉATION INTÉRIEURE														●							
PROTECTION ET CONSERVATION				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●		●		●
INDUSTRIEL																					
INDUSTRIE LÉGÈRE														●							
INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE														●							
PARA-INDUSTRIEL																					
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR														●							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																					
TRANSPORT ET COMMUNICATION																					
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES														●							
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION						●															●
AGRICULTURE	●	●		●	●	●	●	●	●			●	●	●		●	●				●
CULTURE SANS BÂTIMENT	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●				●
FÔRET	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●				●
EXTRACTION				N-6								N-8		N-6							
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*																					
NORMES D'IMPLANTATION	Ad-1	Ad-2		Af-6	Af-7	Af-8	Af-9	Af-10	Af-11	Af-12	Af-13	Af-14	Af-15	Ind-17		Afv-18	Afv-19		CON-2		Mr-27
MARGE AVANT (m)	10	10		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		10	10		10		6
MARGE ARRIÈRE (m)	10	10		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		8	8		10		8
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	3	3		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		3	3		3		3
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	10	10		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		6	6		10		10
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	2	1		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		1,5	1,5		1,5		2
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM	.15	.15		.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15		.35	.4		.15		.15
NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES																					
MARGE AVANT	3	3		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		3	3		3		3
MARGE LATÉRALE MINIMUM	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1		1		1
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES																					
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS														●							
DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE	●	●																			
PRODUCTION PORCINE																					
COUPES DES ARBRES				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							●
LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES				●								●		●							
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																					●
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX		●																			
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU							●									●	●				●
ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PIIA	●	●					●														
ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PAE																					
MAISONS MOBILES																					
CORRIDORS ROUTIERS	●			●	●	●	●	●	●			●	●	●		●	●				●
IMPLANTATION DES ÉOLIENNES									N-2												N-2
AMENDEMENTS																					
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																					

NOTES

N-1 : Selon les conditions prévues au règlement de zonage

N-2 : Seulement sur la portion de la zone située au nord de la Route 138 et selon les conditions prévues au plan éolien et du règlement de zonage

N-3 : Seul la vente de produits artisanaux et les galeries d'art sont autorisés

N-4 : Seules les "résidences de tourisme" sont autorisées

N-5 : Le terrain doit être adjacent à une rue publique

N-6 : Aucune partie de l'aire d'exploitation ne doit être visible d'une rue publique

N-8: Au nord de la route 138 exclusivement

N-9: Exclusivement les pourvoiries sont autorisées

ANNEXE - **B-2**

Grille des spécifications de la zone MR-27 – Après modification

MUNICIPALITÉ de Saint-Siméon GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	Ad-1	Ad-2		Af-6	Af-7	Af-8	Af-9	Af-10	Af-11	Af-12	Af-13	Af-14	Af-15	Ind-17		Aîv-18	Aîv-19		CON-2		Mr-27
GROUPES D'USAGES PERMIS																					
RÉSIDENTIEL																					
UNIFAMILIAL ISOLÉ	N-1	N-1		●	●	●	●		●			●	●	●		●	●				
UNIFAMILIAL JUMELÉ																					
BIFAMILIAL ISOLÉ																					
MULTIFAMILIAL																					
HABITATION COLLECTIVE																					
HABITATION SAISONNIÈRE	N-1	N-1		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●				●
DOMAINE PRIVÉ				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							
MAISON MOBILE																					
RÉSIDENCE DE TOURISME	●	●		N-5	N-4	●				N-4		N-1	N-5	N-5		N-1	N-1				
COMMERCIAL																					
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHIC.ROUTIERS & EMBARCARTIONS														N-5							
COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (GÎTE)				●	●	●	●	●	●			●	●	●		●	●				N-9
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																					
VENTE AU DÉTAIL														N-5							
COMMERCE SPÉCIAL																					
ENTREPOSAGE DE PIÈCES ET DE CARCASSES D'AUTOMOBILES																					
COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE																					
ENTREPRISE ARTISANALE														●		N-3	●				
SERVICE														●							
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC																					
RÉCRÉATION ET LOISIRS																					
PLEIN AIR EXTENSIF				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●		●		●
PLEIN AIR INTENSIF				●	●	●			●			●	●	●		●	●				●
RÉCRÉATION INTÉRIEURE														●							
PROTECTION ET CONSERVATION				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●		●		●
INDUSTRIEL																					
INDUSTRIE LÉGÈRE														●							
INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE														●							
PARA-INDUSTRIEL																					
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR														●							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																					
TRANSPORT ET COMMUNICATION																					
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES														●							
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION						●															●
AGRICULTURE	●	●		●	●	●	●	●	●			●	●	●		●	●				●
CULTURE SANS BÂTIMENT	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●				●
FÔRET	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●				●
EXTRACTION				N-6								N-8		N-6							
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*																					
NORMES D'IMPLANTATION	Ad-1	Ad-2		Af-6	Af-7	Af-8	Af-9	Af-10	Af-11	Af-12	Af-13	Af-14	Af-15	Ind-17		Aîv-18	Aîv-19		CON-2		Mr-27
MARGE AVANT (m)	10	10		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		10	10		10		8
MARGE ARRIÈRE (m)	10	10		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		8	8		10		8
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	3	3		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		3	3		3		3
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	10	10		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		6	6		10		10
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	2	1		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		1,5	1,5		1,5		2
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM	.15	.15		.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15	.15		.35	.4		.15		.15
NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES																					
MARGE AVANT	3	3		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		3	3		3		3
MARGE LATÉRALE MINIMUM	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1		1		1
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES																					
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS														●							
DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE	●	●																			
PRODUCTION PORCINE																					
COUPES DES ARBRES				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							●
LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES				●								●		●							
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																					●
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX		●																			
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU							●									●	●				●
ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PIIA	●	●					●														
ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PAE																					
MAISONS MOBILES																					
CORRIDORS ROUTIERS	●			●	●	●	●	●	●			●	●	●		●	●				●
IMPLANTATION DES ÉOLIENNES									N-2												N-2
AMENDEMENTS																					
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																					

NOTES

N-1 : Selon les conditions prévues au règlement de zonage

N-2 : Seulement sur la portion de la zone située au nord de la Route 138 et selon les conditions prévues au plan éolien et du règlement de zonage

N-3 : Seul la vente de produits artisanaux et les galeries d'art sont autorisés

N-4 : Seules les "résidences de tourisme" sont autorisées

N-5 : Le terrain doit être adjacent à une rue publique

N-6 : Aucune partie de l'aire d'exploitation ne doit être visible d'une rue publique

N-8: Au nord de la route 138 exclusivement

N-9: Exclusivement les pourvoiries sont autorisées

ANNEXE - **C**
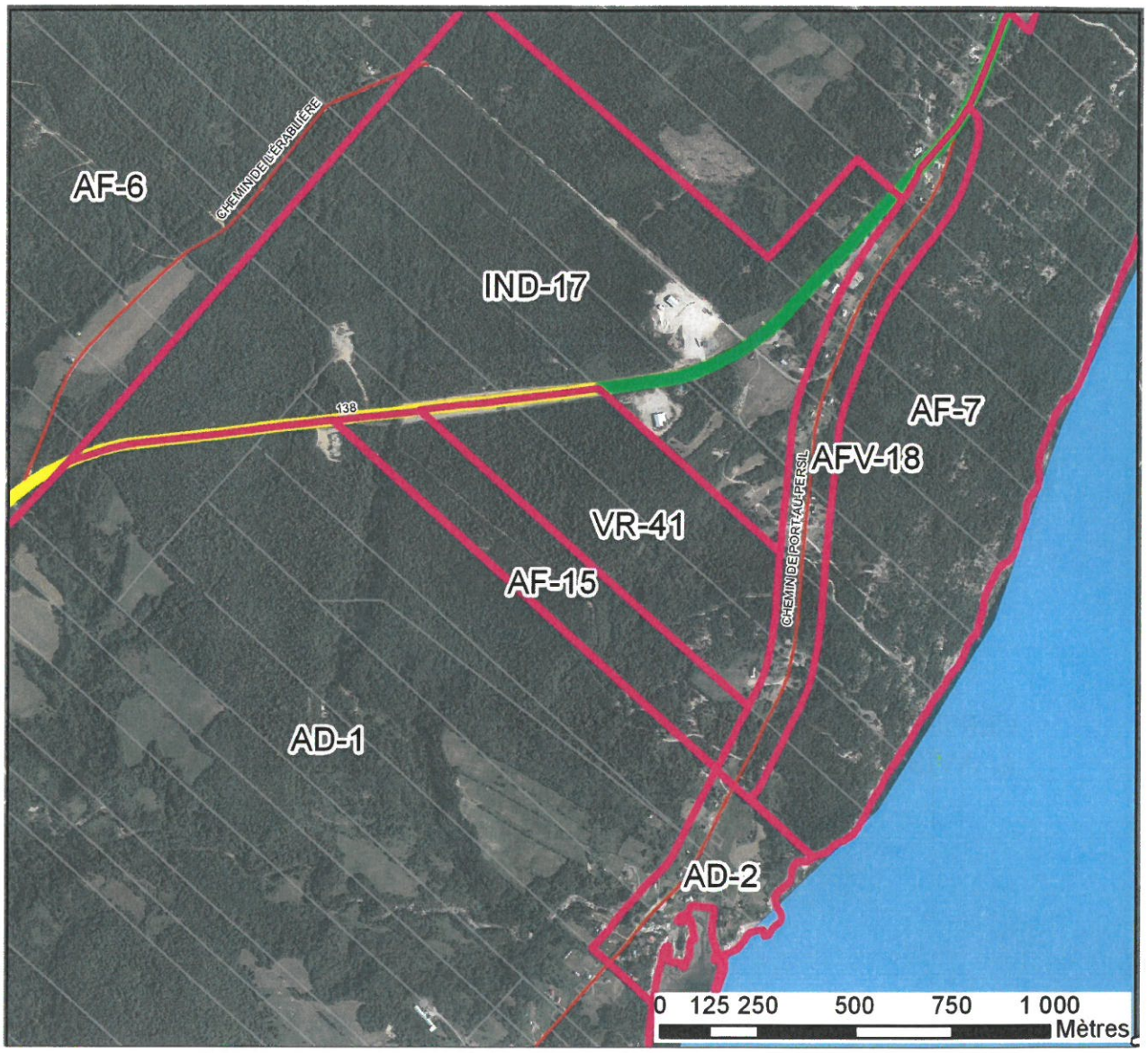
Zones AD-1 et AD-2